



Bureaux nationaux des Organisations
syndicales

Saclay, le 28 / 03 / 2023

Objet : Conséquences du Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité

N/Réf. : DRHRS/DIR/2023-15/AW-CP

V/Réf. :

Mesdames, Messieurs,

Lors de récentes interventions, les organisations syndicales ont fait état à la direction du CEA de leur préoccupation quant aux conséquences, pour les salariés du CEA, d'une évolution issue du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale avec d'autres revenus, ainsi que la modification de diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité.

Entré en vigueur au 1^{er} avril 2022, ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés.

Comme vous le savez, contrairement à l'objectif initial de cette nouvelle réglementation, la limitation du cumul des revenus au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) introduite par cette réforme peut défavoriser, par rapport aux règles antérieures, les personnes bénéficiant de salaires plus élevés, qui peuvent voir leur pension entièrement suspendue.

En effet, les salariés en invalidité et en travail partiel qui perçoivent des revenus annuels supérieurs à 43 992 € (montant du PASS 2023) ne bénéficient plus de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale. Or, en général, les contrats de prévoyance disposent que le versement d'une rente complémentaire est conditionné au bénéfice d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale. Dès lors, en cas de suspension de la pension d'invalidité, le versement de la rente complémentaire par l'institution de prévoyance est interrompu. Cette règle s'applique au titre de la police de prévoyance GID souscrite par le CEA auprès de Malakoff Humanis.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc important de souligner que cette problématique est liée à une évolution réglementaire et aux conséquences de celle-ci sur les dispositifs de rente complémentaire (et pas spécifiquement à celui dont dispose le CEA) qui, comme leur nom l'indique, sont conditionnés au versement d'une pension.

CEA

Centre CEA Saclay | 91191 Gif-sur-Yvette Cedex
T. +33 (0)1 69 08 10 43 | F. +33 (0)1 69 08 90 33
christophe.poussard@cea.fr

Etablissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019

Direction des ressources humaines et des relations sociales
Le Directeur

Conscient de la difficulté que cela pouvait induire pour les salariés, et comme il s'y était engagé, la direction du CEA, via le service des assurances de la DJC, a sollicité Malakoff Humanis afin d'examiner les dispositions envisageables pour remédier à cette situation.

J'ai le plaisir de vous informer qu'il ressort de ces échanges, ce qui suit :

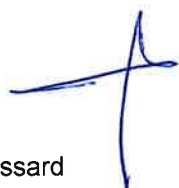
- pour les personnes invalides dont la pension d'invalidité diminue du fait de ces nouvelles règles, Malakoff Humanis augmente le montant de la rente d'invalidité servie jusqu'au plafond de cumul des prestations et revenus compte tenu de l'application de la règle de cumul des ressources ;
- pour les personnes invalides dont la pension d'invalidité augmente, Malakoff Humanis diminue le montant de la rente d'invalidité servie afin de tenir compte du plafond de cumul des prestations et revenus ;
- pour les personnes invalides dont la pension d'invalidité est suspendue, Malakoff Humanis compensera le montant de la rente d'invalidité qui a été suspendue, moyennant le financement de cette mesure par le compte client CEA. La tarification de l'impact de cette mesure a été sollicitée et reste attendue. L'enjeu ne devrait pas être significatif compte tenu du faible nombre de salariés concernés.

Je vous précise que ces mesures sont d'ores et déjà effectives avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022, date à laquelle la Sécurité sociale a mis en application ces nouvelles règles.

Je vous confirme que les 7 salariés concernés seront informés par courrier des avancées obtenues par le CEA.

Pour toute demande de clarification ou d'assistance technique sur l'étendue et les spécificités du décret du 23 février 2022, je vous invite à contacter M. Massot, Chef du service des assurances de la DJC

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Christophe Poussard

Directeur des ressources humaines et des relations sociales.